Sauvegarde 37
ENFANCE & FAMILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATIF

Mise à jour : Conseil d'administration extraordinaire du 9 décembre 2022 - conformément aux dispositions de l'article 6-4 des statuts.

Le règlement intérieur de l'association a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts.

I. L'Association

Le siège de l'association est situé à Tours 4, avenue Marcel Dassault.

II. L'attachement aux valeurs de la République

Engagement n°1 : Respect des lois de la République :
L'association s'engage à ne pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
Elle s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques et notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Liberté de conscience
L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination
L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence
L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine
L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

III. LES MEMBRES DE LA SAUVEGARDE 37

Il est tenu un registre des membres du conseil d'administration, support aux déclarations modificatives des dirigeants en préfecture.
Est établi pour chaque membre : nom, prénom, domicile, téléphone, adresse mail, montant et date de versement de la cotisation pour les membres adhérents.

Article 1 : procédure d'agrément des membres de l'association par le conseil d'administration

1.1 Les membres adhérents

Pour être adhérent, il ne faut plus être salarié ou intervenant rétribué de l'association depuis au moins trois ans et présenter un intérêt pour le secteur de l'économie sociale et solidaire et/ ou de la protection de l'enfance.
La demande d'adhésion est adressée au conseil d'administration qui l'instruit de manière discrétionnaire.

1.2 Les membres d'honneur

Tout membre du conseil d'administration peut solliciter l'agrément d'une personne physique rendant ou ayant rendu des services à l'association. Il sollicite le président afin de pouvoir présenter cette candidature lors d'un prochain conseil d'administration qui statue souverainement.
En application des statuts, l'assemblée générale a capacité à décerner le titre de président d'honneur à un ancien président ayant exercé cette fonction durant au moins 6 années. Elle peut être sollicitée par le président et/ou un ou plusieurs administrateurs. L'assemblée générale statue souverainement.

1.3 Les membres donateurs

Tout membre du conseil d'administration peut solliciter l'agrément d'une personne physique ou morale qui a fait des dons ou procuré à l'association des avantages importants. Il sollicite le président afin de présenter cette candidature lors d'un prochain conseil d'administration qui statue souverainement.

1.4 Les membres de droit

Le conseil d'administration agréé chaque année la liste des membres de droit établie par les statuts.

Article 2 : cotisations

Seuls les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation. Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.
Il est délivré par la direction générale une attestation à tous les membres ayant payé leur cotisation annuelle.

Article 3 : donations, contributions

Toute contribution ou donation versée à l'association par les membres donateurs est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation ou de décès.

Article 4 : dossier remis aux adhérents

Les statuts, le règlement intérieur, le projet associatif, l'organigramme de l'association, le livret de la présentation de la Sauvegarde 37, le dernier rapport d'activité, un glossaire des différentes abréviations et sigles utilisés est remis à chaque nouvel adhérent.

Article 5 : perte de la qualité de membre

5.1 Radiation
En cas notamment de non-paiement par un membre adhérent de la cotisation annuelle due, après un rappel demeuré sans réponse ou lorsque le membre, quel qu'il soit, ne jouit plus du plein exercice de ses droits civiques et civils, le conseil d'administration peut prononcer la radiation de celui-ci.

5.2 Exclusion
Conformément à l'article 4 des statuts, la qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motifs graves.
L'exclusion donne lieu à la procédure contradictoire suivante : une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée au membre par le président, la réception de la lettre ouvre pour le membre un droit de réponse dans les 15 jours suivant la réception du courrier. En l'absence de réponse, le conseil d'administration se réunit sans le membre concerné pour se prononcer sur l'exclusion. En cas de réponse, le membre est convoqué devant le conseil d'administration pour présenter sa défense. A l'issue de la réunion, le conseil d'administration délibère et motive sa décision. Quelle que soit sa teneur, l'extrait de délibération du conseil est envoyé au membre par lettre recommandée.

IV. LES INSTANCES STATUTAIRES

Article 6 : les assemblées générales

6.1 Réunions
L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par courrier électronique quinze jours au moins avant la date fixée. Les rapports et les comptes annuels sont également adressés par courrier électronique à tous les membres ayant communiqué leur adresse mail ou tenus à leur disposition au siège de l'association quinze jours

avant la tenue de l'assemblée générale. Des exemplaires sont également tenus à leur disposition le jour de la séance.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les dispositions des statuts au moins sept jours avant la date de la réunion fixée.
Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'au titre des membres leur ayant remis un pouvoir.

6.2 Délibérations

L'ensemble des rapports présentés à l'assemblée général fait l'objet d'un vote unique pour leur approbation et le quitus donné au trésorier. L'affectation des résultats, le montant des cotisations ainsi que la désignation du commissaire aux comptes font chacun l'objet d'un vote spécifique.

6.3 Procès-verbaux

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal conservé au siège, approuvé lors de l'assemblée générale suivante.
Le secrétariat de l'assemblée générale est tenu par la direction générale.

Article 7 : le conseil d'administration

Pour être élu par l'assemblée générale, conformément aux statuts, chaque administrateur doit être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, être membre adhérent à jour de sa cotisation, jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

7.1. Renseignements à fournir par les administrateurs

L'administrateur doit fournir des renseignements spécifiques à l'association, nécessaires en vue de la déclaration à la préfecture et des habilitations justice et aide sociale à l'enfance qu'elle est amenée à solliciter pour exercer certaines activités.

7.2 Composition du dossier remis aux administrateurs lors de leur élection

En sus du dossier remis à chaque adhérent, il comprend la liste des administrateurs, l'organigramme des établissements et services, le document unique de délégation.

7.3 Registre associatif

Un registre est tenu à jour par la direction générale en respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Il comporte l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance, adresse courrier et mail, téléphone…), la fonction exercée au sein de l'association et les mandats avec date de délibération du conseil d'administration.

7.4 Perte de la qualité d'administrateur

Conformément à l'article 4 des statuts et à l'article 5 du présent règlement intérieur, la perte de la qualité de membre entraine de facto la perte de la qualité d'administrateur. De surcroit, conformément à l'article 6 des statuts, est déclaré démissionnaire et susceptible de remplacement, le membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, s'abstient pendant la durée d'un an, d'assister aux séances dudit conseil.
La perte de qualité d'administrateur figure au procès-verbal du conseil d'administration.

7.5 Rétribution des administrateurs
Conformément à l'article 4 des statuts, les mandats des administrateurs sont exercés bénévolement. Cependant, la gratuité de mandat n'exclut pas le remboursement sur justificatifs, des frais que l'administrateur engage dans le cadre de ses fonctions.

7.6 Principes relatifs à l'exercice de la fonction d'administrateur
Les administrateurs s'engagent à participer avec assiduité aux réunions des instances statutaires de l'association et à étudier les dossiers soumis aux travaux du conseil d'administration et des commissions, à mettre leurs compétences au service des diverses commissions qui peuvent être créées par le conseil d'administration et/ou à participer aux instances mises en place dans le cadre des établissements et services (administrateur référent et conseil de la vie sociale).
Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et doivent fournir un extrait de casier judiciaire.
Ils ont une obligation de gestion prudente et diligente dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés.
Ils sont tenus au secret s'agissant des informations à caractère confidentiel qu'ils auraient à connaître dans le cadre de leurs missions au sein de l'association.

7.7 Frais des administrateurs
Les frais engagés pour des missions ou des déplacements effectués dans l'intérêt de l'association peuvent être pris en charge par l'association.

7.8 Convocation
Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique, à défaut par courrier postal, 8 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte le lieu, la date et l'heure, l'ordre du jour et un pouvoir à renvoyer au président par tous moyens (poste, mail, remise en mains propres) en cas d'absence prévue. Tout administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant pouvoir par écrit à un autre administrateur. Conformément à l'article 6 des statuts, un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

7.9 Réunions
Conformément à l'article 6 des statuts, le conseil d'administration se réunit en conseil ordinaire au moins quatre fois par an. Le calendrier annuel des réunions est validé par le conseil d'administration et adressé aux administrateurs.
Si la nécessité de réunions supplémentaires se présente, les administrateurs en sont informés le plus tôt possible par convocation.
Les réunions sont présidées par le président et en cas d'absence par un des vice-présidents.
Le secrétariat des conseils d'administration est tenu par la direction générale.
Au sein du conseil d'administration sont créés des commissions et groupes de travail à titre préparatoire et consultatif pour l'étude de sujets afférents aux buts et fonctionnement de l'association.
Le conseil d'administration peut également désigner des administrateurs référents auprès d'établissements et services. Il s'agit d'apporter un regard extérieur et de mieux prendre en compte le travail réalisé dans la structure auprès de laquelle il est mandaté et de se projeter sur les évolutions nécessaires. En aucune façon, il ne peut y avoir intervention dans le travail du directeur et de ses équipes. L'administrateur référent est membre du conseil de la vie sociale, si ce mode de participation des usagers est retenu par la structure.

7.10 Procès-verbaux
Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : le bureau

8.1 Mandats des membres du bureau
Conformément à l'article 7 des statuts, les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour trois ans.
Les fonctions de membres du bureau prennent fin par démission ou perte de la qualité d'administrateur. En cas de vacances, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre à la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

8.2 Convocations et réunions
Le bureau se réunit mensuellement sauf durant les deux mois d'été, selon un calendrier défini par le bureau. Il peut être réuni autant que de besoin. L'ordre du jour est établi par la direction générale. La convocation peut être faite par tout moyen.

8.3 Comptes rendus de réunion
Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu rédigé par la direction générale qui est transmis par voie électronique à ses membres. Il est approuvé lors de la réunion suivante et signé par le président et le secrétaire.

Article 9 : les commissions

Conformément à l'article 6 des statuts, plusieurs commissions peuvent être mises en place à l'initiative du conseil d'administration. Elles ont pour objet d'éclairer le bureau et le conseil d'administration dans tous les domaines de compétences relevant de ces instances.
Les commissions peuvent avoir un caractère pérenne ou non selon les missions qui leur sont confiées.

V. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.
Il est notifié aux personnes concernées dès son adoption.

À Tours, le 9 décembre 2022

La secrétaire
C. BILLON

Le Président
P. MABIRE

Sauvegarde 37
ENFANCE & FAMILLE

Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire

4 avenue Marcel Dassault – 37 200 Tours
02 47 71 15 95

direction.generale@adse37.fr

www.sauvegarde37.fr

Sauvegarde37

Flashez-moi
www.sauvegarde37.fr

© Sauvegarde 37 - Décembre 2022